

**TERRAIN RUE GADEAU DE KERVILLE**  
**FRANCE 3 NORMANDIE**  
**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

o o o

**SERVICE DE L'ACTION  
ET DU CONSEIL JURIDIQUES**

**ENTRE :**

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 27 novembre 2009 autorisant la signature de la convention,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Direction Régionale Normande de FRANCE 3 NORMANDIE dont le siège est situé 77, place des Cotonniers 76173 ROUEN CEDEX, représentée par M.....agissant en cette qualité en vertu d'une décision .....

**D'AUTRE PART,**

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:****I –EXPOSE**

Par convention en date des 7 août et 28 septembre 1990, la Ville de ROUEN a mis à disposition de France 3 Normandie un emplacement de 40 m<sup>2</sup> situé sur le domaine public communal rue Henri Gadeau de Kerville, afin d'y stationner ses véhicules techniques. Par avenant du 9 octobre 1996, l'occupation d'une superficie supplémentaire de 40 m<sup>2</sup> a été accordée.

Par convention du 21 août 2001, dont les termes ont été approuvés par le Conseil Municipal du 13 avril 2001, l'occupation de ce terrain a été reconduite.

La convention du 21 août 2001 arrivant prochainement à son terme, il convient qu'une nouvelle convention soit signée entre France 3 Normandie et la Ville de ROUEN, selon les mêmes modalités que précédemment.

**II - CONVENTION****Article 1er – OBJET****1.1 - Désignation**

La Ville de ROUEN met à la disposition de France 3 Normandie un emplacement d'environ 80m<sup>2</sup> situé rue Henri Gadeau de Kerville à ROUEN, contigu à la station de suppression de la Direction de l'Eau.

Il est précisé que cet emplacement, cadastré en section MY sous le numéro 53, fait partie du domaine public communal.

Un plan cadastral est joint en annexe.

**1.2 – Destination**

Cet emplacement est utilisé par France 3 Normandie afin d'y garer ses véhicules techniques.

**Article 2 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années. Elle prend effet à la date du 1er janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Toutefois, le terrain faisant partie du domaine public communal, la Ville de ROUEN se réserve le droit de résilier la présente convention dans les conditions mentionnées à l'article 8.

**Article 3 - REDEVANCE**

La redevance annuelle de base est celle prise en compte à la date d'expiration de la précédente convention, soit une somme de 1698,72€ arrondie à 1 700€.

Cette redevance est payable trimestriellement à terme échu auprès de la Trésorerie Principale Municipale 110/112, avenue du Mont-Riboudet à ROUEN au vu des avis à payer.

La redevance sera révisée tous les trois ans à la date anniversaire de la convention, en fonction de l'augmentation de l'indice INSEE du coût de la construction.

#### **Article 4 - CONDITIONS GENERALES**

4.1 – Le preneur déclare être informé de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement pour en être déjà l'occupant ; il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 – il s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

4.3 – il s'engage de manière générale à utiliser les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à sous-louer tout ou partie des lieux mis à sa disposition.

4.5 – Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

#### **Article 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

##### **5.1 - Responsabilité**

Le preneur assume la pleine et entière responsabilité des personnes et biens présents dans les lieux mis à sa disposition.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics accueillis ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non respect des règles de sécurité ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le preneur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont le preneur pourrait être victime.

##### **5.2 - Assurances**

Le preneur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants et des tiers.

Le preneur s'engage à produire à toute réquisition de la Ville les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et à chaque échéance pour toute la durée de l'occupation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

## **Article 6 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX**

### **6.1 – Entretien**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et assure leur nettoyage.

### **6.2 – Travaux - Transformations**

L'occupant ne peut réaliser aucun travaux ni apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction sans avoir prévenu la Ville et obtenu préalablement un accord écrit.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge de l'occupant.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention à moins que la Ville ne demande la remise des lieux dans leur état d'origine.

### **6.3 – Travaux réalisés par la Ville**

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

## **Article 7 – CHARGES-FISCALITE**

Le preneur réglera toutes les charges qui pourront être liées à la présente occupation et notamment l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## **Article 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE**

8.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

8.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le preneur d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.3 – Ainsi qu'il est précisé à l'article 2, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente pour tout motif d'intérêt général ou en cas de désaffectation du domaine public. Le preneur en sera averti par lettre recommandée trois mois avant la fin souhaitée.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**Article 9 - EXPIRATION DE LA CONVENTION**

Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation. Dans l'affirmative une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Le preneur devra remettre les lieux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

**Article 10 - ETAT DES LIEUX - VISITES**

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des lieux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire,  
Par délégation**

**Pour France 3**

**Yvon ROBERT  
Premier Adjoint chargé  
de l'Urbanisme et du Logement**